



Lieu d'affectation Luxembourg ≠ Luxembourg capitale ...

• Un « collectif » de –ni plus ni moins– 7 (sept) syndicats nous informe de sa revendication de créer un coefficient correcteur pour Luxembourg.

• Cependant, en adressant une lettre ouverte au Directeur général d'Eurostat, les 'sept' :

- 1) tentent de tromper le personnel sur la teneur de la disposition statutaire qu'ils invoquent ;
- 2) passent sous silence le fait que leur revendication nécessite en réalité une modification (et donc une renégociation) du statut des fonctionnaires.

• Que prévoit, en effet, le statut en matière de coefficient correcteur ?

Article 64 du statut:

« La rémunération du fonctionnaire [...] est affectée d'un **coefficient correcteur** supérieur, inférieur ou égal à 100%, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Ces coefficients sont fixés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée [...]. »

⇒ En d'autres termes, l'introduction d'un coefficient correcteur nécessite l'adoption d'un **règlement du Conseil**.

Article 1, par. 3, a), de l'annexe XI du statut :

Pour ce faire, « Eurostat calcule [...] les parités économiques qui établissent les équivalences de pouvoir d'achat:

- i) des rémunérations versées aux fonctionnaires des Communautés européennes en service **dans les capitales** des États membres ».

• Les 'sept' invoquent l'article 9 de l'annexe XI du statut, en comptant que personne ne prendra la peine de le lire. Or, voilà ce qui est prévu dans cet article :

Il permet, entre autres, aux «représentants des fonctionnaires des Communautés européennes dans un **lieu d'affectation** déterminé » de « demander la création d'un coefficient correcteur propre au lieu considéré ».

Le même article précise :

« La demande présentée à cet effet doit être étayée par des éléments objectifs faisant apparaître [...] une distorsion sensible du pouvoir d'achat **dans un lieu d'affectation déterminé par rapport à celui constaté dans la capitale** de l'État membre concerné ».

• Un « lieu d'affectation » se distingue nettement par rapport au « pays ». En voici quelques exemples en vigueur :

Pays / Lieu	Rémunération
	1.7.2006
Allemagne	100,1
Bonn	97,2
Karlsruhe	95,8
Münich	106,6
Italie	112,5
Varese	100,3
Royaume-Uni	139,4
Culham	114,2

• Première absurdité : nos copains revendiquent la création d'un coefficient correcteur pour le 'lieu d'affectation' Luxembourg en le distinguant de celui du 'pays' Luxem-

bourg, qui par définition coïncide avec la capitale du pays.

- Quid alors du coefficient correcteur du 'pays' Luxembourg ?

L'article 3, par. 5, de l'annexe XI du statut ne laisse aucune trace de doute :

« **Aucun** coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique **et pour le Luxembourg** ».

- Pour faire tomber cette règle, il est nécessaire de **modifier le statut lui-même**. Les 'sept' veulent donc en substance renégocier le statut.
 - Curieusement, quand il s'est agi de la grande réforme du statut terminée en 2004, les «sept» se sont fièrement tenus à l'écart de la négociation, en se contentant de dénoncer le paquet, pendant que le Conseil était en train de le décortiquer, pour enfin rejoindre la table des négociations une fois que le Conseil avait déjà décidé sur l'essentiel.
 - Maintenant, une fois de plus, ils désinforment le personnel, en demandant que l'on ouvre la boîte de Pandore.
 - Les États-membres, toujours pas assez satisfaits des économies effectuées sur le nouveau personnel, nous attendent au prochain tour.
-
- Et vous, vous sentiriez-vous rassurés en étant représentés par des représentants aussi irresponsables?
-